

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/11/29/2019042684/justel>

Dossier numéro : 2019-11-29/02

Titre

29 NOVEMBRE 2019. - Arrêté royal pris pour l'année 2022 en exécution de l'article 16, alinéa 1er, 1), de la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives

Source : SECURITE SOCIALE

Publication : Moniteur belge du 06-12-2019 page : 110329

Entrée en vigueur : 16-12-2019

Table des matières

Art. 1-2

Texte

Article [1er](#). Le taux de cotisation pension de base du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales, visé à l'article 16, alinéa 1er, 1), de la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives, est fixé pour l'année 2022 à 43,00 p.c.

[Art. 2](#). Le ministre qui a les Pensions dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.